



Environnement Canada Environment Canada

Gestion du matériel – Région du Pacifique et du Yukon
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro K8F13-13-0012, datée du 22 août 2013, dont la date de clôture était le 1^{er} octobre 2013, à 10 h (heure normale du Pacifique). Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.

Demande de proposition n° K8F13-13-0012

**PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU DE MER
DANS LES ÎLES DE LA REINE-CHARLOTTE, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

À l'attention des soumissionnaires,

Environnement Canada a besoin des services décrits dans l'**ÉNONCÉ DE TRAVAIL** ci-joint (annexe 5). Nous vous invitons à présenter une proposition pour répondre à ce besoin.

Si vous êtes intéressé à répondre à ce besoin, veuillez présenter votre proposition avant le **à 10 h (heure normale du Pacifique) le Mercredi, 20 novembre 2013** à :

Autorité contractante :

Angelina Garcia
Agente, Gestion du matériel
Environnement Canada
Gestion du matériel
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S5

Personne-ressource :

Courriel : angelina.garcia@ec.gc.ca
Téléphone : 604-664-9114
Télécopieur : 604-713-9867

Il incombe au soumissionnaire de s'assurer qu'il comprend bien les exigences et les instructions précisées par Environnement Canada. Dans le cas où des explications sont nécessaires, veuillez communiquer avec l'autorité contractante susmentionnée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANGELINA GARCIA
Agente, Gestion du matériel

Pièces jointes :

Points saillants et résumé de la demande de proposition
Annexe 1 – Clauses de 2003 pour une demande concurrentielle
Annexe 2 – Critères d'évaluation et de sélection
Annexe 3 – Attestations
Annexe 4 – Clauses du contrat subséquent; 2035, Conditions générales de services très complexes
Annexe 5 – Énoncé de travail
Annexe 6 – Base de paiement et instructions relatives à la facturation

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Résumé
3. Avis de communication
4. Compte rendu

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements – en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. Dossier d'appel d'offres
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations exigées avec la soumission
2. Attestations préalables au contrat

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé de travail
2. Garantie des travaux minimums
3. Clauses et conditions uniformisées du contrat subséquent
4. Durée du contrat
5. Autorités
6. Paiement
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Entrepreneurs canadiens et étrangers
11. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 – ANNEXES

Annexe 1 – Clauses de 2003 pour une demande concurrentielle

Annexe 2 – Critères d'évaluation et de sélection
Pièce jointe 2A – Offre de services
Pièce jointe 2B – Barème de prix

Annexe 3 – Attestations

Annexe 4 – Clauses du contrat subséquent; 2035, Conditions générales de services très complexes

Annexe 5 – Énoncé de travail

Pièce jointe 1 – Cartes d'échantillonnage maritimes d'Environnement Canada

Pièce jointe 2 – Protocoles d'échantillonnage d'Environnement Canada

Pièce jointe 3 – Personnes-ressources pour la livraison et coordonnateurs de programme d'Environnement Canada

Pièce jointe 4 – Conditions de santé et de sécurité supplémentaires

Annexe 6 – Base de paiement et instructions relatives à la facturation

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes et des pièces jointes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et autres exigences : comprend les attestations et les documents à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes suivantes sont incluses :

- Annexe 1 – Clauses de 2003 pour une demande concurrentielle
- Annexe 2 – Critères d'évaluation et de sélection
- Annexe 3 – Attestations
- Annexe 4 – Clauses du contrat subséquent; 2035, Conditions générales de services très complexes
- Annexe 5 – Énoncé de travail
- Annexe 6 – Base de paiement et instructions relatives à la facturation

2. Résumé

2.1 Exigence

Le Canada cherche à établir un contrat pour l'échantillonnage de l'eau de mer dans les Iles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique, tel qu'il est défini à l'annexe 5 – Énoncé de travail, pendant un an avec une option de renouvellement de deux (2) périodes d'un an.

2.2 Exigences réservées des ententes commerciales internationales

Ce marché est réservé dans le cadre de l'article 1(d) de l'annexe 1001.2b de l'Accord de libre-échange nord-américain et l'article 1(d) de l'appendice 1 de l'Organisation mondiale du commerce – l'Accord sur les marchés publics.

2.3 Date limite

La période de la demande de soumissions se termine le 20 novembre 2013, à 10 h, heure normale du Pacifique.

3. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser au préalable l'autorité contractante de leur intention d'annoncer publiquement l'attribution d'un contrat.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans l'appel d'offres par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada). Le guide est accessible sur le site Web du Ministère : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>.
- 1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

L'annexe 1 présente en détail la clause 2003 (2010-10-07), « Instructions uniformisées – biens ou services pour les demandes concurrentiels », et est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

L'annexe 4 présente en détail la clause 2035 (2010-08-16), « Conditions générales – services pour les contrats très complexes », et est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à

Environnement Canada
201-401, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

au plus tard à la date et à l'heure fixées et à l'endroit indiqué à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou courriel ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements – en période de soumission

- 3.1 Toutes les demandes ou questions concernant la présente demande de soumission doivent être soumises par écrit (par courriel ou télécopieur) à l'autorité contractante le plus tôt possible dans le processus de demande. Les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard le 23 octobre 2013 afin qu'Environnement Canada réponde au plus tard le 25 octobre 2013. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après le 23 octobre, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture.
- 3.2 Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités avec confidentialité, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut modifier les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- 3.3 Des questions non révisées pourraient être diffusées. Il faut donc être prudent au moment de formuler les questions afin de ne pas divulguer les méthodologies et d'autres renseignements que le soumissionnaire ne voudrait pas diffuser.
- 3.4 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements, l'autorité contractante avisera tous les soumissionnaires, de la même manière que la présente demande de proposition, de tout renseignement important relatif aux questions regroupées des soumissionnaires et aux réponses correspondantes d'Environnement Canada.
- 3.5 Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec les employés pendant la période de soumission, doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à l'autorité contractante dont le nom est indiqué ci-dessus. Le défaut de se conformer à cette condition au cours de la période de soumission (pour cette raison uniquement) entraînera le rejet de votre proposition.

4. Lois applicables

- 4.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 4.2 Les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en le remplaçant par le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. Dossier d'appel d'offres

- 1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique – trois (3) exemplaires papier

Section II : Proposition financière – un (1) exemplaire papier

Section III : Attestations exigées – un (1) exemplaire papier de chaque

- 1.2 Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- 1.3 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
 - (a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm), imprimé recto-verso sur du papier recyclé à 30 %; les soumissions doivent être soumises agrafées seulement – aucun autre type de liaison (p. ex. cartables, classeurs à attaches, protections en plastique) n'est nécessaire;
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

2. Section 1 : Soumission technique

- 2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- 2.2 La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

L'annexe 2 « Critères d'évaluation et de sélection », contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires doivent prendre en considération au moment de préparer leur soumission technique.

3. Section II : Soumission financière

- 3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément au formulaire d'offre de services et au barème de prix qui se trouvent dans la pièce jointe 2 de l'annexe 2. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué à part, le cas échéant.
- 3.2 Lorsqu'ils préparent leur soumission financière, les soumissionnaires doivent examiner l'annexe 6 « Base de paiement » qui présente en détail les instructions relatives au paiement et à la facturation.
- 3.3 Les soumissionnaires doivent fournir dans leur soumission financière une ventilation des prix ferme en réponse au barème des prix présenté dans la pièce jointe 2B de l'annexe 2 pour l'ensemble des travaux.

3.4 Les soumissionnaires doivent inclure les renseignements suivants dans leur soumission financière :

- 1 leur nom légal;
- 2 leur numéro d'entreprise - approvisionnement;
- 3 Le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse de courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada en ce qui concerne :
 - a) sa soumission;
 - b) tout contrat pouvant résulter de sa soumission.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à l'annexe 3.

Voir également le texte connexe à la partie 5 – Attestations du présent document.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation obligatoires, techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

- (a) La soumission doit respecter les critères techniques obligatoires précisés à l'annexe 2. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour soutenir le respect de cette exigence.
- (b) Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

1.1.2 Critères techniques cotés par points

- (a) Les soumissions qui respectent tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées, tel qu'il est précisé dans le tableau de l'annexe 2.
- (b) Les soumissions qui ne réussissent pas à obtenir le nombre de points minimal requis et précisé (49 sur 65 points ou 75 %) seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté par points devrait être traité séparément.
- (c) Les critères techniques cotés par points non traités recevront une note de zéro.

1.2 Évaluation financière

- 1.2.2 Aux fins d'évaluation de la soumission et de sélection des entrepreneurs, seul le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément à l'offre de services (pièce jointe 2).

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Cote combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et pour le prix (30 %)

2.1.1 Pour être considérée comme acceptable, une proposition doit :

- (a) respecter toutes les exigences de l'appel d'offres;
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires;
- (c) obtenir le nombre de points minimum requis (49 sur 65 points ou 75 %) pour les critères techniques cotés par points.

- 2.1.2 Les propositions qui ne respectent pas les exigences (a), (b) ou (c) seront considérées comme non recevables. Ni la proposition acceptée ayant obtenu le plus grand nombre de points ni celle comprenant le plus faible prix évalué ne seront nécessairement acceptées.
- 2.1.3 De toutes les soumissions recevables, le prix évalué le plus bas (PPB) sera identifié et une note pour le prix (NP), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NPI = PPB / Pi \times 30 \%$. Pi est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).
- 2.1.4 Une note pour le mérite technique (NMT), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $NMTi = NGi \times 70 \%$. NGi est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour l'ensemble des critères techniques cotés détaillés à l'**annexe 2**, établie comme suit : nombre total de points obtenu / nombre maximum de points disponibles.
- 2.1.5 La note combinée (NC) pour le prix et le mérite technique de chaque soumission recevable (i) sera établie comme suit : $NCi = NPI + NMTi$.
- 2.1.6 La soumission recevable qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour le prix et le mérite technique sera recommandée pour attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le prix et le mérite technique, la soumission recevable qui a le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- 2.1.7 Le tableau ci-dessous présente un exemple de situation où la sélection de l'entrepreneur est déterminée par un rapport de 70/30 du mérite technique et du prix, respectivement.

Méthode de sélection – Cote combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et pour le prix (30%)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique générale	58	52	62
Prix évalué de la soumission	60 000 \$ CA	55 000 \$ CA	50 000 \$ CA
Calculs	Points de mérite technique	Points attribués au prix	Note totale
Soumissionnaire 1	$58 / 65^* \times 70 = 62,40$	$50\ 000 / 60\ 000 \times 30 = 25,00$	87,40
Soumissionnaire 2	$52 / 65 \times 70 = 56,00$	$50\ 000 / 55\ 000 \times 30 = 27,27$	83,27
Soumissionnaire 3	$62 / 65 \times 70 = 66,70$	$50\ 000^{**} / 50\ 000 \times 30 = 30,00$	96,70

* Note technique la plus élevée

** Proposition la moins disante

Le contrat sera attribué à la soumission 3, qui a obtenu le plus de points en tenant compte de la proposition technique et de la proposition financière.

Nota : Ceci n'est qu'un exemple pour illustrer le calcul du rapport entre les notes attribuées aux propositions techniques et celles attribuées aux propositions financières. Les prix indiqués ne représentent pas une estimation des coûts rattachés au présent service à fournir.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises pour se voir attribuer un contrat. Le Canada déclarera qu'une soumission est non admissible si les attestations requises ne sont pas remplies et soumises comme il est demandé. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises à l'annexe 3 de leur soumission.

2. Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.
3. Attestations exigées avec la soumission
Dans le cadre de leur soumission, les soumissionnaires doivent présenter les attestations incluses à l'annexe 3, « Attestations exigées avec la soumission », dûment remplies.
4. Attestations préalables au contrat
Les attestations incluses à l'annexe 3, « Attestations préalables au contrat », devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant de la demande de soumissions.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe 5.

2. Garantie des travaux minimums

2.1 Dans la présente clause, on entend par,

« valeur maximum du contrat », le montant précisé dans le paragraphe ____ [Insérer le même numéro qui a été inclus pour ce paragraphe à la clause 6.2 ci-dessous.], « Responsabilité totale du Canada – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches », de la clause 6.2 du contrat « Responsabilité totale du Canada »;

« valeur minimum du contrat », 50 % de la valeur maximum du contrat.

2.2 L'entrepreneur doit effectuer les travaux décrits dans le contrat, à la demande du Canada, au cours de la durée du contrat. L'obligation du Canada en vertu de ce contrat consiste à demander des travaux correspondant à la valeur minimum du contrat ou, à son gré, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément à la base de paiement subséquente présentée à l'annexe 6. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du contrat, pour exécuter les travaux décrits dans ce contrat. La responsabilité maximum du Canada pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat ne sera pas supérieure à la valeur maximum du contrat, sauf si l'autorité contractante en autorise par écrit la majoration.

2.3 Si le Canada ne demande pas de travaux selon un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période contractuelle, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés.

2.4 Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour défaut d'exécution.

3. Clauses et conditions uniformisées du contrat subséquent

1.1 Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada). Le guide est accessible sur le site Web du Ministère : <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>.

L'annexe 4 présente en détail la clause 2035 (2010-08-16), « Conditions générales – services pour les contrats très complexes », et est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

4. Durée du contrat

La période du contrat est du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 inclusivement.

4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 inclusivement.

4.2 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à l'annexe 6 – Base de paiement

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis par écrit à l'entrepreneur au moins **30** jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option peut uniquement être exercée par l'autorité contractante, et sera matérialisée, à des fins administratives uniquement, par un amendement au contrat.

4.3 Résiliation avec avis de trente jours

1. Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
2. À la suite de cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

5. Autorités

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : ANGELINA GARCIA
Titre : Agente, Gestion du matériel
Organisme : Environnement Canada
Adresse : 201 - 401, rue Burrard, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5
Téléphone : 604-664-9114
Télécopieur : 604-7139867
Courriel : Angelina.garcia@ec.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : Unité de surveillance de la qualité des eaux marines – Pacifique et Yukon
Centre des sciences environnementales du Pacifique
Organisme : Environnement Canada
Adresse : 2645, Dollarton Highway, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7H 1B1
Téléphone : 604-903-4425
Télécopieur : 604-903-4423

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6. Paiement

6.1 Base de paiement

Pour le travail décrit à l'annexe 5 – Énoncé de travail, cette base de paiement s'applique aux éléments suivants :

A. Honoraires professionnels

L'entrepreneur sera payé ou remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux conformément à la base de paiement décrite à l'annexe 6 jusqu'à un prix plafond de _____ \$ (*insérer le montant à l'attribution du contrat*). La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Le prix plafond est assujéti à un ajustement à la baisse, afin de ne pas dépasser les coûts réels raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux, et calculé conformément à la base de paiement.

C6000C (2007-05-25) Limite de prix

Le Canada ne payera pas l'entrepreneur pour des changements aux dessins, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

B. Le Canada n'acceptera pas de payer les frais de déplacement et de subsistance engagés pour :

- a) des travaux effectués en dehors des sites de la zone d'échantillonnage de les Îles de la Reine-Charlotte présentés dans ce document;
- b) tout déplacement de l'entrepreneur entre son lieu de travail et les sites de la zone d'échantillonnage de les Îles de la Reine-Charlotte;
- c) toute réinstallation des membres de son personnel afin de se conformer aux modalités du contrat.

C. Autres charges

- a) Si l'échantillonnage est suspendu en raison de pannes mécaniques, le Canada sera uniquement facturé pour les jours travaillés.
- b) Si l'échantillonnage a été suspendu en raison de pannes mécaniques, le Canada sera uniquement facturé pour les jours travaillés.
- c) Si le Canada demande un échantillonnage supplémentaire, il sera facturé aux taux de rémunération horaires habituels en fonction des coûts relatifs au personnel fournis aux présentes.
- d) Les coûts de livraison des échantillons de leur destination initiale à un laboratoire désigné à Vancouver seront pris en charge par le Canada. Si un compte d'expédition du Canada n'est pas disponible, car l'endroit est éloigné, le coût de l'expédition des échantillons au laboratoire désigné sera remboursé au coût par le Canada.

D. Option de prolongation du contrat

Pendant la période prolongée du contrat indiquée ci-dessous, afin d'effectuer tout le travail lié à la prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme précisé ci-après. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Extension de la période du contrat du _____ au _____	Prix ferme de _____ \$
Extension de la période du contrat du _____ au _____	Prix ferme de _____ \$

Veillez vous reporter à l'annexe 6 afin d'obtenir les instructions subséquentes relatives à la base de paiement et à la facturation.

6.2 Mode de paiement

1. L'entrepreneur sera payé après la soumission des factures et sur acceptation du représentant ministériel pour les services rendus reçus, et ce, en conformité avec les modalités décrites aux présentes.
2. L'entrepreneur ne doit pas contracter ni engager des dépenses au nom de Sa Majesté sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.3 Instructions relatives à la facturation

1. Les factures doivent être soumises à l'autorité contractante en double en citant tous les numéros applicables du contrat.

2. Sauf indication contraire dans la présente commande, le paiement, versé, en fonds canadiens, sera effectué uniquement dans un délai de 30 jours après la présentation des factures ou des formules de demande de paiement partiel ou dans un délai de 30 jours après la livraison des services, de la construction ou des réparations, selon l'éventualité qui survient en dernier.
3. Sa Majesté sera tenue de payer, sans que l'entrepreneur n'en fasse la demande, l'intérêt simple, au taux quotidien moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent le mois en cours, plus trois pour cent (3 %) sur tout montant échu, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué, inclusivement. L'intérêt ne sera payé que lorsque Sa Majesté est responsable du retard pour le paiement à l'entrepreneur. Si sa Majesté n'est pas responsable du retard pour le paiement à l'entrepreneur, aucun intérêt ne devra être payé.
4. Sauf mention contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est exclue du prix du contrat. La TPS ou la TVH (dans la mesure du possible) sera intégrée dans toutes les factures et demandes d'acompte effectuées à la date d'adoption de cette taxe (ou après cette date) et sera payée par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur accepte de remettre tout montant de TPS ou TVH payé ou dû à l'Agence du revenu du Canada. Toutes les factures soumises intégrant la TPS ou la TVH feront figurer la TPS ou la TVH séparément ou incluront un énoncé indiquant que la TPS ou la TVH est intégrée dans le prix indiqué sur la facture.

7. Attestations

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. En cas de non-conformité de toute attestation fournie par l'entrepreneur, ou s'il est établi qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission renferme une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada a le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition pertinente du contrat.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique (Canada) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) les conditions du contrat;
- (b) les conditions générales 2035 – Services (2010-08-16);
- (c) l'Annexe A – Énoncé des travaux;
- (d) l'Annexe B – Base de paiement;
- (e) la soumission de l'entrepreneur datée le _____ [inscrire la date de la soumission], [si la soumission a été clarifiée ou modifiée, inscrire la date de l'attribution du contrat, s'il y a lieu], tel qu'il a été précisé le _____ et tel que modifié le _____ [inscrire les dates des modifications, s'il y a lieu].

10. Entrepreneurs canadiens et étrangers

10.1 A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers entrant au Canada pour y travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec le bureau régional le plus proche de Service Canada afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada relatives à délivrance d'un permis de travail temporaire pour un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

10.2 A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers entrant au Canada pour y travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada afin d'exécuter le contrat, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada les plus proches de son comté en vue

d'obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tout document requis. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les ressortissants étrangers disposent des renseignements, des documents et des autorisations nécessaires avant d'effectuer des travaux visés par le contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés en raison de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

11. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe 3 – Attestations. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE 1

2003 (2010/08/16) – INSTRUCTIONS UNIFORMISEES – BIENS OU SERVICES –
BESOINS CONCURRENTIELS

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- 03 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 04 Définition de soumissionnaire
- 05 Présentation des soumissions
- 06 Soumissions déposées en retard
- 07 Soumissions retardées
- 08 Transmission par télécopieur
- 09 Dédouanement
- 10 Capacité juridique
- 11 Droits du Canada
- 12 Rejet d'une soumission
- 13 Communications en période de soumission
- 14 Justification des prix
- 15 Coûts relatifs aux soumissions
- 16 Déroulement de l'évaluation
- 17 Coentreprise
- 18 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 19 Intégralité de l'ensemble du besoin
- 20 Autres renseignements

01 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :
 - (a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie à un contrat à une personne pour qui la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44 (4e suppl.)) s'applique;
 - (b) la corruption, la collusion, le truquage de soumission, ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens ou de services.
2. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (a) ou (b) ci-dessus, ou sont visés par des Accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1 septembre 2010.
3. Les soumissionnaires reconnaissent, en outre que la commission de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité affiliée au soumissionnaire n'ont jamais été reconnus coupables ou font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée à l'une des dispositions suivantes :

Article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*) ou article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou à l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)(d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire ou encore 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
5. Sauf dans les cas explicitement prévus à l'alinéa 6 ci-après, l'autorité contractante déclarera une soumission non recevable, lorsqu'elle constate que des renseignements contenus dans les attestations envisagées ci-dessus ne sont pas véridiques.
6. L'alinéa 5 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire a plaidé coupable à une infraction envisagée dans l'article 01, 1. (b) et qu'il a inclus dans sa soumission de la documentation du Bureau de la concurrence Canada démontrant qu'on lui a accordé l'immunité, ou qu'il a obtenu un pardon de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'égard de ladite infraction criminelle.
7. Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations envisagées doivent demeurer en vigueur pendant la durée de tout contrat subséquent découlant de cette demande de soumissions.

02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

03 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

04 Définition de soumissionnaire

Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

05 Présentation des soumissions

1. Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17.
2. Il appartient au soumissionnaire :
 - (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;
 - (b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
 - (c) de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - (d) de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur ainsi que les instructions pour la transmission de soumissions par télécopieur sont fournies à l'article 08;
 - (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission; et

- (f) de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.
3. Si le Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document (par exemple, si un document que l'on peut télécharger via le Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) existe également sur CD-ROM disponible via le SEAOG), le format téléchargé via le SEAOG sera prépondérant. Si le Canada affiche une modification à la demande de soumissions pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires selon différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les différents formats utilisés pour la demande de soumissions tiennent compte des modifications apportées à la demande de soumissions et affichées via le SEAOG.
 4. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.
 5. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
 6. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R., 1985, ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, ch. P-21).
 7. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
 8. Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

06 Soumissions déposées en retard

TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

07 Soumissions retardées

1. Une soumission livrée au module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
 - (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
 - (c) une étiquette Xpresspost de la SCP

qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

2. Pour les soumissions transmises par télécopieur, seulement la date, l'heure et l'endroit consignés par TPSGC serviront comme preuve d'une soumission retardée.
3. TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

4. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

08 Transmission par télécopieur

1. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, si applicable, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.
2. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - (a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - (b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - (c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - (d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - (e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - (f) illisibilité de la soumission; ou
 - (g) sécurité des données incluses dans la soumission.
3. Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05. La soumission complète doit être reçue au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions.

09 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 07.

10 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

11 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- (c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- (e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- (f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

12 Rejet d'une soumission

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
 - (a) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
 - (b) un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
 - (c) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;
 - (iii) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;
 - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(c), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

13 Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

14 Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- (a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- (b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- (d) des attestations de prix ou de taux; ou

- (e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

15 Coûts relatifs aux soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

16 Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
 - (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
 - (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu.
 - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
2. Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

17 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - (b) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

18 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

19 Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

20 Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.
2. Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des soumissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-956-3370. Dans le cas des demandes de soumissions émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de soumissions.

ANNEXE 2

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

A. Attestations exigées avec la soumission

Programme de contrats fédéraux (PCF)

Statut et disponibilité du personnel

Pour un bateau :

1. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir au moins un bateau par journée d'échantillonnage avec à son bord un conducteur de bateau et un échantillonneur formé par Environnement Canada. En cas de besoin, l'entrepreneur doit être assez flexible et en mesure de fournir un troisième bateau (également avec un conducteur de bateau et un échantillonneur formé par Environnement Canada), afin de remplacer un bateau d'Environnement Canada au besoin.
2. Chaque bateau doit être équipé d'un traceur de cartes GPS, d'une radio VHF, d'un sondeur, et d'équipement de sécurité comme l'exige la Garde côtière canadienne. Le navire devra également comprendre une unité de suivi relais du GPS, fournie par l'entrepreneur, qui soit capable de communiquer l'état d'avancement de l'échantillonnage à Environnement Canada.
3. Les navires doivent permettre de prélever des échantillons dans des eaux n'ayant pas plus d'un mètre de profondeur.
4. Les moteurs de bateau doivent pouvoir atteindre une vitesse permettant de couvrir la zone d'échantillonnage dans un délai maximum de six heures.
5. Les bateaux et les équipages doivent être disponibles à chaque période d'échantillonnage désignée et prêts à commencer le jour d'échantillonnage aux moments indiqués par Environnement Canada.

Pour un aéronef muni de flotteurs :

1. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir un aéronef muni de flotteurs. Le pilote doit avoir accumulé au moins 1 000 heures de vol avec le type d'aéronef. Un échantillonneur formé par Environnement Canada doit accompagner le pilote pour chaque ronde d'échantillonnage.
2. L'aéronef doit être équipé d'une unité de suivi relais du GPS, fournie par l'entrepreneur, qui est capable de communiquer l'état d'avancement de l'échantillonnage à Environnement Canada, ainsi que de l'équipement de sécurité demandé par le Bureau de la sécurité des transports du Canada.
3. L'aéronef doit permettre de prélever des échantillons dans des eaux d'une profondeur de un mètre ou plus.
4. L'aéronef doit pouvoir atteindre une vitesse permettant de couvrir la zone d'échantillonnage dans un délai maximum de 4 heures.
5. L'aéronef et l'équipage doivent être disponibles à chaque période d'échantillonnage désignée et prêts à commencer le jour d'échantillonnage aux moments indiqués par Environnement Canada.

Études et expérience

1. Attestation à jour pour les compétences des conducteurs de petits bâtiments
2. Attestation à jour pour le certificat de base en secourisme en mer ou l'équivalent

Attestation à jour de la Commission des accidents du travail – Attestation de l'observation

Attestation qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminal

Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

B. Attestations préalables au contrat

1. Immatriculation du bateau ou de l'aéronef et permis à jour auprès de Transports Canada
2. Attestation du Programme de contrôle et d'inspection des bateaux ou des aéronefs à jour
3. Police d'assurance pour bateaux ou aéronefs commerciaux – Assurance tous risques
4. Police d'assurance responsabilité civile des entreprises – Assurance tous risques

1.1.2 Critères techniques cotés par points

Les soumissions qui respectent tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées, tel qu'il est précisé dans les tableaux insérés ci-dessous.

Les soumissions qui ne réussissent pas à obtenir le nombre de points minimal requis et précisé (49 sur 65 points ou 75 %) seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté par points devrait être traité séparément.

Les critères techniques cotés par points non traités recevront une note de zéro.

CRITÈRES	Nombre de points	Cote	Commentaires
Approche et méthodologie			
Compréhension de la portée et des objectifs	6		
Justesse de l'approche et de la méthodologie proposées	3		
Répartition du projet en tâches logistiques	2		
Planification et détails de chaque tâche	3		
Méthodes d'identification et de résolution de problèmes	3		
Estimation réaliste du niveau d'effort nécessaire pour effectuer le travail	6		
Total	23		
Formation et expérience			
Pertinence de la formation du personnel affecté	2		
Formation et expérience pertinentes du personnel affecté	2		
Expérience en entreprise dans des projets de nature similaire	6		
Total	10		
Organisation du projet			
Organisation générale de l'équipe du projet	3		
Organisation générale du plan de travail	3		
Disponibilité du personnel affecté, de l'équipement et de la relève appropriée	6		
Affectation de personnel pour une utilisation plus efficace	2		
Calendrier détaillé et échéancier	3		
Total	17		
Proposition générale			
Idées originales et novatrices démontrées	3		
Potentiel pour achever le travail avec succès selon la stratégie	6		
Répond à toutes les exigences de la demande de proposition	6		
Total	15		
	65		

1.2 Évaluation financière

1.2.2 Aux fins d'évaluation de la soumission et de sélection des entrepreneurs seulement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé à la pièce jointe 2.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Cote combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et pour le prix (30 %)

2.1.1 Pour être considérée comme acceptable, une proposition doit :

- (a) respecter toutes les exigences de l'appel d'offres;
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires;
- (c) obtenir le nombre de points minimum requis indiqué dans la pièce jointe 1 de la partie 4 pour les critères techniques cotés par points.

2.1.2 Les propositions qui ne respectent pas les exigences (a), (b) ou (c) seront considérées comme non recevables. Ni la proposition acceptée ayant obtenu le plus grand nombre de points ni celle comprenant le plus faible prix évalué ne seront nécessairement acceptées.

Méthode de sélection – Cote combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et pour le prix (30%)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique générale	58	52	62
Prix évalué de la soumission	60 000 \$ CA	55 000 \$ CA	50 000 \$ CA
Calculs	Points de mérite technique	Points attribués au prix	Note totale
Soumissionnaire 1	$58 / 65^* \times 70 = 62,40$	$50\ 000 / 60\ 000 \times 30 = 25,00$	87,40
Soumissionnaire 2	$52 / 65 \times 70 = 56,00$	$50\ 000 / 55\ 000 \times 30 = 27,27$	83,27
Soumissionnaire 3	$62 / 65 \times 70 = 66,70$	$50\ 000^{**} / 50\ 000 \times 30 = 30,00$	96,70

* Note technique la plus élevée

** Proposition la moins disante

Le contrat sera attribué à la soumission 3, qui a obtenu le plus de points en tenant compte de la proposition technique et de la proposition financière.

Nota : Ceci n'est qu'un exemple pour illustrer le calcul du rapport entre les notes attribuées aux propositions techniques et celles attribuées aux propositions financières. Les prix indiqués ne représentent pas une estimation des coûts rattachés au présent service à fournir.

PIÈCE JOINTE 2
OFFRE DE SERVICES

1. Offre présentée par : _____

(Écrire ou taper le nom complet et l'adresse complète de l'entreprise ou de la Société)

2. Je (Nous), soussigné(s), offre(ons) par la présente à Environnement Canada de fournir l'ensemble de l'expertise, de la supervision, des matériaux, des véhicules, de l'équipement et d'autres éléments nécessaires pour mener à bien à la satisfaction entière d'Environnement Canada le travail décrit dans la demande de proposition conformément aux modalités du contrat de service du Ministère pour les prix suivants (TVH en sus, le cas échéant) :

2.1 Coûts d'échantillonnage annuels : **Total** _____ \$

Il s'agit d'une répartition du montant soumissionné pour les services professionnels. (Bien que la justification détaillée des prix pour les taux ne soit pas nécessaire pour l'instant, soyez être prêts à la fournir sur demande.)

Les propositions doivent comprendre les coûts prévus pour le prélèvement des 144 échantillons dans le cadre du contrat (72 échantillons par période d'échantillonnage, deux périodes par année), ainsi qu'une estimation des coûts d'une possibilité de renouvellement pour deux années supplémentaires. Tous les coûts doivent être inclus et exposés en détail.

Exercice	Coût total annuel de l'ensemble
Exercice 2014-2015	
Année d'option 1 (2015-2016)	
Année d'option 2 (2016-2017)	
Total	

La proposition doit également comprendre une estimation des coûts pour des situations imprévues dans chaque zone comme suit :

- 1) coût d'un prélèvement de nouveaux échantillons dans un scénario où une ronde d'échantillonnage a été commencée, mais doit être suspendue en raison de conditions météorologiques défavorables;
- 2) coût d'un prélèvement de nouveaux échantillons dans un scénario où une ronde d'échantillonnage en cours doit être suspendue en raison de pannes mécaniques;
- 3) coût d'exécution de rondes d'échantillonnage supplémentaires s'avérant nécessaires pour prélever des échantillons manqués pour les raisons 1) et 2) susmentionnées;
- 4) coût supplémentaire de l'ajout de jusqu'à deux nouveaux sites d'analyse de la qualité dans chaque zone à la demande d'Environnement Canada au cours d'une période d'échantillonnage donnée.

2.2 Dépenses liées : (s'il y a lieu) **Total** _____ \$

Énumérer et répartir tous les coûts prévus associés. (P. ex. service de messagerie, frais interurbains, reproduction.)

2.3 Frais de déplacement : (s'il y a lieu) **Total** _____ \$

Les frais de déplacement sont remboursables au coût réel, sans dépasser les limites établies par les directives du gouvernement sur les voyages affichées sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp. Pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet, ces taux sont disponibles sur demande. Ces frais sont basés sur les exigences de déplacement prévues suivantes :

2.4 Taxes (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée) :
(s'il y a lieu) **Total** _____ \$

2.5 TOTAL GÉNÉRAL **Total** _____ \$

3. Je (Nous) conviens(enons) que l'offre de services restera ferme pendant une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture de la demande de proposition.
4. Le paiement pour le travail effectué doit être proposé dans la proposition des frais du promoteur. Environnement Canada se réserve le droit de négocier un calendrier de paiement acceptable.
5. Je (Nous) soumetts(ettons) ce qui suit :
 - a) Une PROPOSITION pour entreprendre le travail, conformément aux exigences d'Environnement Canada, telles qu'elles sont spécifiées;
 - b) Une OFFRE DE SERVICES dûment remplie, comme il est requis dans les instructions relatives à la proposition.
6. Il est entendu que tout contrat qui en découle doit contenir une modalité précisant qu'aucune personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat, et que, pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du marché doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, qui sont les mêmes que ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, sauf qu'il y est précisé en plus que les décisions doivent être prises dans l'intérêt du public et en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.
7. Il est entendu que les particuliers et entreprises du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada et adoptées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Ainsi, l'entrepreneur ne peut pas procéder à l'approvisionnement de biens ou de services et Environnement Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays assujettis aux sanctions économiques. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'appliquer le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur doit informer sans délai Environnement Canada de la situation et les procédures relatives aux cas de force majeure s'appliqueront alors.
8. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral doivent préparer des feuillets fiscaux supplémentaires T4-A pour les particuliers ou les entreprises embauchés par l'entremise de contrats pour offrir des services.

Il est entendu que le soumissionnaire retenu doit fournir les renseignements suivants et attester leur véracité :

- si l'entrepreneur est un particulier, une entreprise non constituée en personne morale ou une Société;
- l'appellation légale de l'entité, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise;
- dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée en personne morale, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TVH. En l'absence de numéros d'entreprise ou de TVH, le numéro d'impôt de la société du feuillet 2 doit être donné.
- Selon votre cas, veuillez fournir le :

Numéro d'entreprise _____ ou numéro d'assurance sociale _____, ou

Numéro de TVH _____ ou numéro d'impôt de la société du feuillet 2 _____.

LES OFFRES QUI NE COMPRENNENT PAS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU QUI S'ÉCARTENT DU MODÈLE PRESCRIT POUR LES COÛTS POURRONT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON ADMISSIBLES.

En date du _____ jour de _____ 20__ à _____,

dans la province ou le territoire _____.

Signature de l'entrepreneur (par l'agent autorisé)

Titre

ANNEXE 3

ATTESTATIONS

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

A. Attestations exigées avec la soumission

1.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) () est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDC.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d'empreinte

Date

1.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.3 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

À tout le moins, l'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

1. Attestation à jour pour les compétences des conducteurs de petits bâtiments
2. Attestation à jour pour le certificat de base en secourisme en mer ou l'équivalent

1.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les _____ (*insérer le nombre de jours*) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

1.5 Exigences relatives à la certification des bateaux/d'aéronefs

À tout le moins, le soumissionnaire doit respecter les exigences suivantes :

Pour un bateau :

1. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir au moins un bateau par journée d'échantillonnage avec à son bord un conducteur de bateau et un échantillonneur formé par Environnement Canada. En cas de besoin, l'entrepreneur doit être assez flexible et en mesure de fournir un troisième bateau (également avec un conducteur de bateau et un échantillonneur formé par Environnement Canada), afin de remplacer un bateau d'Environnement Canada au besoin.
2. Chaque bateau doit être équipé d'un traceur de cartes GPS, d'une radio VHF, d'un sondeur, et d'équipement de sécurité comme l'exige la Garde côtière canadienne. Le navire devra également comprendre une unité de suivi relais du GPS, fournie par l'entrepreneur, qui soit capable de communiquer l'état d'avancement de l'échantillonnage à Environnement Canada.
3. Les navires doivent permettre de prélever des échantillons dans des eaux n'ayant pas plus d'un mètre de profondeur.
4. Les moteurs de bateau doivent pouvoir atteindre une vitesse permettant de couvrir la zone d'échantillonnage dans un délai maximum de sept heures.

5. Les bateaux et les équipages doivent être disponibles à chaque période d'échantillonnage désignée et prêts à commencer le jour d'échantillonnage aux moments indiqués par Environnement Canada.

Pour un aéronef muni de flotteurs :

1. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir un aéronef muni de flotteurs. Le pilote doit avoir accumulé au moins 1 000 heures de vol avec le type d'aéronef. Un échantillonneur formé par Environnement Canada doit accompagner le pilote pour chaque ronde d'échantillonnage.
 2. L'aéronef doit être équipé d'une unité de suivi relais du GPS, fournie par l'entrepreneur, qui est capable de communiquer l'état d'avancement de l'échantillonnage à Environnement Canada, ainsi que de l'équipement de sécurité demandé par le Bureau de la sécurité des transports du Canada.
 3. L'aéronef doit permettre de prélever des échantillons dans des eaux d'une profondeur de un mètre ou plus.
 4. L'aéronef doit pouvoir atteindre une vitesse permettant de couvrir la zone d'échantillonnage dans un délai maximum de 4 heures.
 5. L'aéronef et l'équipage doivent être disponibles à chaque période d'échantillonnage désignée et prêts à commencer le jour d'échantillonnage aux moments indiqués par Environnement Canada.
- 1.6 Les fournisseurs doivent certifier, avant la date de clôture de la demande de propositions, que ni eux ni leurs administrateurs n'ont été reconnus coupables d'une infraction en vertu du *Code canadien du travail* ou d'une loi provinciale sur le travail ou l'emploi. Le fournisseur doit également attester qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon, en vertu de l'article 121, 124 ou 418 du *Code criminel*.

1.7 Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,
« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () No ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d'empreinte

Date

B. Attestations préalables au contrat

2.1 Immatriculation, inspection et assurance du navire, et délivrance de permis

1. Immatriculation du bateau ou de l'aéronef et permis à jour auprès de Transports Canada
2. Attestation du Programme de contrôle et d'inspection des bateaux ou des aéronefs à jour
3. Police d'assurance pour bateaux ou aéronefs commerciaux – Assurance tous risques
4. Police d'assurance responsabilité civile des entreprises – Assurance tous risques

2.2 Police d'assurance responsabilité civile des entreprises – Assurance tous risques

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire affaire au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites dans les sections a) et b) ci-dessous.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

(a) Responsabilité de l'entrepreneur

- (i) Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter ou non une assurance pour sa propre protection ou afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Une telle assurance doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur à ses propres frais.

Les dispositions qui suivent sur les assurances ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales. L'assurance requise est à l'avantage de l'entrepreneur afin d'assurer sa protection, et ne vise en aucun cas à le dégager de ses responsabilités ou de les restreindre de quelle que façon que ce soit. Cela s'applique également aux dispositions du contrat.

- (ii) L'autorité contractante se réserve le droit de demander en tout temps une preuve satisfaisant aux exigences relatives à l'assurance, tel qu'il a été stipulé aux présentes.

- (iii) La preuve d'assurance, si la demande en est faite, doit être fournie comme suit :

- (i) les certificats d'assurance signés par le souscripteur de l'assureur et comprenant des détails raisonnables quant à l'assurance, aux exclusions, aux franchises et aux conditions qui s'appliquent à de telles polices et confirmant que l'assurance est en vigueur et satisfait à ces exigences;
- (ii) une copie certifiée conforme de la police.

(b) Commercial General Liability (CGL)

- (i). L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (ii) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (iii) L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- (v) L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE 4

CLAUSES ET ÉTATS DE CONTRAT EN RÉSULTANT

2035 (2010/08/16) – CONDITIONS GÉNÉRALES – BESOINS PLUS COMPLEXES DE SERVICES

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Remplacement d'individus spécifiques
- 09 Rigueur des délais
- 10 Retard justifiable
- 11 Inspection et acceptation des travaux
- 12 Présentation des factures
- 13 Taxes
- 14 Frais de transport
- 15 Responsabilité du transporteur
- 16 Période de paiement
- 17 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Droits d'auteur
- 21 Traduction de la documentation
- 22 Confidentialité
- 23 Biens de l'État
- 24 Responsabilité
- 25 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 26 Modification et renoncations
- 27 Cession
- 28 Suspension des travaux
- 29 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 30 Résiliation pour raisons de commodité
- 31 Comptes et vérification
- 32 Droit de compensation
- 33 Avis
- 34 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 35 Pots-de-vin ou conflits
- 36 Prorogation
- 37 Dissociabilité
- 38 Successeurs et cessionnaires
- 39 Honoraires conditionnels
- 40 Sanctions internationales
- 41 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 42 Harcèlement en milieu de travail
- 43 Exhaustivité de la convention

2035 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 05 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et

- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 06 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et

- c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 10 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité



contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 11 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 12 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 13 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
 - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
 - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 14 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 16 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la

date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 22 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 24 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou

- b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 26 (2008-05-12) Modification et renoncations

- 1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
- 3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 27 (2008-05-12) Cession

- 1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 28 (2008-05-12) Suspension des travaux

- 1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.
- 2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 29 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

2035 30 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et

- c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 31 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 33 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 36 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 40 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 30.

2035 41 (2010-01-11) Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU DE MER DANS LES ÎLES DE LA REINE-CHARLOTTE, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. TITRE

Marché pour le prélèvement d'échantillons dans les eaux de croissance des mollusques – îles de la Reine-Charlotte, Colombie-Britannique.

2. CONTEXTE

Parce qu'ils se nourrissent en filtrant l'eau de mer, les mollusques bivalves (myes, moules, huîtres, coques européennes, pétoncles, panopes du Pacifique) peuvent absorber dans leur chair des substances nocives présentes dans l'eau. Il y a de fortes concentrations de bactéries et de virus provenant des eaux usées dans les mollusques qui vivent dans des eaux polluées par les égouts. Les mollusques contaminés sont dangereux pour la santé publique.

Trois ministères ou organismes fédéraux, soit le ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Environnement Canada (EC), administrent conjointement le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM). Le rôle d'EC est d'évaluer les sources réelles ou possibles de contamination fécale à l'aide d'un relevé sanitaire du littoral, ainsi que de recueillir des échantillons d'eau de mer à des fins d'analyses bactériologiques. On mesure les concentrations de coliformes fécaux pour avoir une indication de la contamination par les eaux usées. On compare les résultats de chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer à une norme internationale et, en fonction de la qualité de l'eau et des renseignements concernant l'état sanitaire du littoral, on fait des recommandations au Comité interministériel des mollusques et crustacés de la région du Pacifique qui classe les eaux de croissance aux fins de récolte.

Pour obtenir plus d'information à propos du PCCSM, veuillez consulter :

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/poisson-et-produits-de-la-mer/salubrite-des-mollusques/fra/1299826806807/1299826912745>

Dans le but de maintenir la classification d'une région approuvée, deux échantillons d'eau de mer sont prélevés à partir de chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer chaque année et sont analysés afin de déterminer les concentrations de coliformes fécaux et de salinité. Environnement Canada requiert les services d'un entrepreneur pour le prélèvement des échantillons d'eau de mer dans les sites établis d'analyse de la qualité de l'eau de mer répartis le long des îles de la Reine-Charlotte en Colombie-Britannique, qui s'étendent du cap Saint-James au sud jusqu'à l'entrée Dixon au nord.

3. OBJECTIF

Prélever des échantillons d'eau et les analyser pour mesurer les concentrations de coliformes fécaux et le taux de salinité en prévision du maintien de la classification des eaux de croissance dans un secteur approuvé.

À des fins de planification, l'*annexe 1* contient des cartes indiquant où se trouve approximativement chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer dans chacune des deux zones. Les échantillons d'eau doivent être prélevés dans soixante-douze sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer le long des côtes des îles de la Reine-Charlotte, en Colombie-Britannique. Les lieux exacts des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer seront communiqués à l'entrepreneur qui aura été retenu à une date ultérieure. Les travaux effectués dans le cadre du présent marché doivent l'être en vertu d'un contrat unique.

4. ÉTENDUE DES SERVICES

Le soumissionnaire/l'entrepreneur retenu sera responsable des activités suivantes :

4.1 Prélèvement des échantillons d'eau :



Pour l'exercice financier 2014-2015, deux échantillons seront prélevés à chacun des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer, comme suit :

- Un premier échantillon sera recueilli durant la période allant du 1^{er} octobre au 15 décembre 2014;
- Un deuxième échantillon sera recueilli entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2015.

Les sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer sont répartis le long des côtes des îles de la Reine-Charlotte, entre le cap Saint-James au sud et l'entrée Dixon au nord, comme le montrent les cartes de l'*annexe 1*. Les échantillons peuvent être prélevés à partir d'un bateau ou d'un hydravion.

Le prélèvement des échantillons d'eau à chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer doit se faire conformément aux protocoles d'échantillonnage et de livraison rigoureux d'EC. Les protocoles d'échantillonnage d'EC sont joints dans l'*annexe 2*.

En raison de changements apportés aux priorités d'échantillonnage ou des conditions météorologiques, il se peut que des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer soient supprimés ou ajoutés de l'itinéraire ou qu'il faille procéder à d'autres prélèvements en guise de compensation.

On peut prévoir qu'il y aura des intempéries durant la période d'échantillonnage. Il est interdit de prélever des échantillons dans des conditions météorologiques jugées non sécuritaires ou non représentatives de la qualité des eaux sus-jacentes (p. ex. lorsque l'état de la mer cause la remise en suspension des sédiments intertidaux et infratidaux). Les pilotes des embarcations ou des aéronefs doivent évaluer la situation et tenter de recueillir des échantillons seulement lorsqu'il est jugé prudent de recueillir tous les échantillons dans un seul voyage (plutôt que de répéter les tentatives). Même si la décision de suspendre un prélèvement d'échantillons en raison de conditions météorologiques dangereuses revient au conducteur ou au pilote principal, cette décision doit être prise en consultation avec le représentant d'EC.

4.2 Livraison des échantillons d'eau

Les échantillons des premier et deuxième prélèvements doivent être livrés à un laboratoire approuvé par le PCCSM dans les 28 heures suivant la collecte et la température de l'échantillon doit se situer entre 1 °C et 10 °C. CES DEUX EXIGENCES SONT CRITIQUES. L'entrepreneur devra prélever de nouveaux échantillons si l'une ou l'autre de ces exigences n'est pas respectée.

Les dispositions en vue de la livraison des échantillons doivent être prises avec le laboratoire au moins une semaine à l'avance. Le choix du laboratoire approuvé par le PCCSM sera fait en consultation avec le représentant d'EC. Une liste des laboratoires approuvés par le PCCSM se trouve à l'*annexe 3*.

4.3 Avis de livraison / Communications avec les laboratoires

Le laboratoire approuvé par le PCCSM choisi pour effectuer les analyses des échantillons doit être avisé à l'avance (de préférence une semaine à l'avance) pour qu'il puisse préparer les réactifs et organiser les analyses. Le choix du laboratoire approuvé par le PCCSM sera fait en consultation avec le représentant d'EC. Le laboratoire et EC doivent être informés à l'avance de l'heure et de la date prévues de livraison des échantillons afin de pouvoir préparer les analyses.

4.4 Coordination avec Environnement Canada

- a. On demande à l'entrepreneur de communiquer régulièrement (par téléphone, courriel, télécopieur ou en personne) avec EC pour discuter des plans et de la logistique avant d'entreprendre toute activité d'échantillonnage. L'entrepreneur devra communiquer souvent avec le laboratoire pour confirmer l'évolution des activités d'échantillonnage, faire rapport des retards et des heures prévues de livraison. Ceci est une exigence critique.
- b. L'entrepreneur s'engage à ne pas retenir les services de sous-traitants pour l'exécution de ce projet sans obtenir l'approbation au préalable par écrit d'Environnement Canada.

4.5 Utilisation des outils et de l'équipement de prélèvement et de livraison des échantillons.

- a. L'entrepreneur doit fournir l'embarcation ou l'hydravion, l'équipement de sécurité approuvé, les vêtements et les équipements de protection personnelle, le matériel nécessaire pour rédiger les



rapports (carnets d'observations, crayons, marqueurs) et l'émetteur GPS SPOT pour chaque embarcation ou aéronef.

Compte tenu de l'étendue du territoire à échantillonner, l'entrepreneur doit recourir soit à une embarcation rapide en bon état de navigabilité (pouvant avancer à 30 nœuds) capable de s'approcher des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer dans des eaux ayant une profondeur aussi faible qu'un mètre, soit à un hydravion.

Utilisation d'une embarcation :

Les runabouts à faible tirant d'eau et les embarcations pneumatiques à coque rigide sont les embarcations les mieux adaptées pour ce travail. Les bateaux à coque en V ne conviennent pas à ce type de travail, car la majorité des sites d'échantillonnage sont situés dans la zone intertidale. Les bateaux de pêche au hareng ne conviennent pas non plus pour ce type de travail, car de nombreux sites sont situés dans des zones ouvertes et exposées de la côte. Toutes les embarcations doivent être dotées d'équipement en bon état de fonctionnement, notamment un sondeur, un traceur graphique GPS, un compas, une radio VHF et tout l'équipement de sécurité exigé par la Garde côtière canadienne, et avoir à bord suffisamment de carburant pour recueillir tous les échantillons dans chaque zone. Pour des raisons de sécurité et de contrôle de la qualité, chaque embarcation doit également être munie d'un GPS de repérage (c.-à-d. un GPS SPOT), fourni par l'entrepreneur pour permettre à EC de suivre le déroulement des prélèvements des échantillons.

Pour des raisons de sécurité, chaque embarcation doit comprendre deux membres d'équipage : un commandant et une personne faisant les prélèvements. Tous les commandants doivent posséder une licence et doivent bien connaître la zone d'échantillonnage et la navigation à bord de petites embarcations le long de la côte de la Colombie-Britannique. Ils doivent pouvoir lire des cartes marines, se servir de la radio, interpréter les bulletins météo de la côte du Pacifique et pouvoir effectuer l'entretien courant du bateau/moteur. La personne faisant les prélèvements doit avoir suivi la formation d'EC sur les protocoles d'échantillonnage et avoir une montre pour noter les moments auxquels sont faits les prélèvements.

En cas de bris mécanique, l'exploitant du bateau doit être capable d'effectuer rapidement la réparation ou de se procurer une autre embarcation de manière à ne pas retarder l'échantillonnage. La personne faisant les prélèvements doit également bien connaître les procédures mentionnées ci-dessus.

Utilisation d'un d'hydravion :

Pendant de nombreuses années, Environnement Canada a prélevé des échantillons dans ses sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer à bord d'hydravions, et le recours à un hydravion pour une partie ou la totalité des échantillonnages est acceptable aux fins du présent contrat. Les pilotes doivent avoir au moins 1 000 heures de vol à leur actif à bord de ce type d'aéronef, et l'aéronef doit pouvoir amerrir et décoller plusieurs fois, souvent dans des conditions difficiles et à partir d'endroits éloignés. Une personne doit accompagner le pilote pour faire les prélèvements. Cette personne doit avoir suivi la formation d'EC sur les protocoles d'échantillonnage et avoir une montre pour noter les moments auxquels sont faits les prélèvements. Pour des raisons de sécurité et de contrôle de la qualité, chaque aéronef doit être muni d'un GPS de repérage (c.-à-d. un GPS SPOT), fourni par l'entrepreneur pour permettre à EC de suivre le déroulement des prélèvements des échantillons.

- b. On demande à l'entrepreneur de prendre soin de l'équipement et il doit remplacer à ses frais tout équipement perdu ou endommagé.
- c. L'entrepreneur doit discuter avec EC de chaque itinéraire que suivront les embarcations ou les hydravions dans chaque zone d'échantillonnage et de la logistique de prélèvement et de livraison des échantillons au laboratoire par la suite.

5. PRODUITS LIVRABLES :

5.1 Prélever deux échantillons d'eau de mer en surface à chacun des 72 sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer répartis le long des côtes des îles de la Reine-Charlotte, entre le cap Saint-James au sud et l'entrée Dixon au nord. Le premier échantillonnage doit être effectué entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre 2014 et le deuxième doit être effectué aux mêmes sites entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2015 en suivant :

- les protocoles d'échantillonnage d'EC et
- le calendrier de prélèvement des échantillons déterminé par EC.

5.2 Livrer les échantillons susmentionnés (qui doivent être conservés dans une glacière à une température comprise entre 1 °C et 10 °C) à un laboratoire approuvé par le PCCSM dans les 28 heures suivant le prélèvement du premier échantillon. Le choix du laboratoire approuvé par le PCCSM sera déterminé en consultation avec le représentant d'Environnement Canada.

Remarque : Un laboratoire reconnu par le PCCSM est un laboratoire homologué ISO/CEI 17025:2005 où la méthode d'analyse des coliformes fécaux doit également faire partie de l'étendue de son homologation.

Si EC décide d'exercer les options de renouvellement, les mêmes produits livrables seront exigés chaque année pendant une période totale de trois ans.

6. CALENDRIER

L'ordre de prélèvement des échantillons est laissé à la discrétion de l'entrepreneur. Dans la mesure du possible, les heures d'échantillonnage doivent être planifiées pour coïncider avec les marées descendantes.

Un échantillon d'eau de mer en surface sera prélevé à partir des quelque 72 sites établis d'analyse de la qualité de l'eau de mer (trois zones) pendant l'automne et un second échantillon sera prélevé à partir de ces mêmes sites à la fin de l'hiver/au début du printemps (au total, 144 échantillons seront prélevés d'ici la fin du marché). Chacune des deux périodes d'échantillonnage est suffisamment étendue pour permettre à l'entrepreneur de planifier une fenêtre météorologique optimale pour obtenir le plus de succès à chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer.

Dates : La première plage d'échantillonnage durant laquelle un premier prélèvement doit être fait dans chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer va du 1^{er} octobre au 15 décembre 2015.
La deuxième plage d'échantillonnage durant laquelle un deuxième prélèvement doit être fait dans chaque site d'analyse de la qualité de l'eau de mer va du 1^{er} janvier au 15 mars 2015.

L'entrepreneur doit livrer les échantillons prélevés à un des laboratoires approuvés par le PCCSM énumérés à l'annexe 3 dans le délai prescrit de 28 heures en les conservant à une température située entre 1 °C et 10 °C. Le choix du laboratoire approuvé par le PCCSM sera déterminé en consultation avec le représentant d'EC.

Le calendrier d'échantillonnage pour les années optionnelles sera similaire; il devra être confirmé par le représentant du Ministère.

7. PRODUITS FOURNIS PAR L'ÉTAT

- a. Le personnel d'EC enseignera les techniques pertinentes de prélèvement d'échantillons aux personnes désignées pour faire les prélèvements. Tout changement de personnel chargé des prélèvements doit être déclaré suffisamment à l'avance au représentant du Ministère pour que la formation puisse être donnée aux nouveaux employés avant qu'ils commencent le travail. Seules les personnes formées par EC sont autorisées à prélever des échantillons. Il faut minimiser autant que possible les changements de personnel pour assurer la continuité des techniques d'échantillonnage et éviter les retards.
- b. Le représentant d'EC rencontrera l'entrepreneur retenu avant la première campagne d'échantillonnage pour discuter des plans de travail, déterminer les personnes qui effectueront le travail et confirmer les plans d'échantillonnage, la formation et les autres volets de la logistique.
- c. Le laboratoire approuvé par le PCCSM fournit les bouteilles stériles pour les échantillons, les glacières et les blocs réfrigérants.
- d. EC fournit tout le reste de l'équipement nécessaire au prélèvement des échantillons, y compris les tiges d'échantillonnage, les thermomètres, les descriptions des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer avec les coordonnées et les fiches de contrôle d'échantillonnage.

8. DÉPLACEMENTS

Tous les échantillonnages s'effectueront dans les îles de la Reine-Charlotte, en Colombie-Britannique. Si l'on estime qu'il faille assurer le transport aller-retour des équipes et du matériel depuis des collectivités dans chaque zone d'échantillonnage, l'entrepreneur assumera les dépenses connexes et s'occupera de toute la logistique.

9. SANTÉ ET SÉCURITÉ

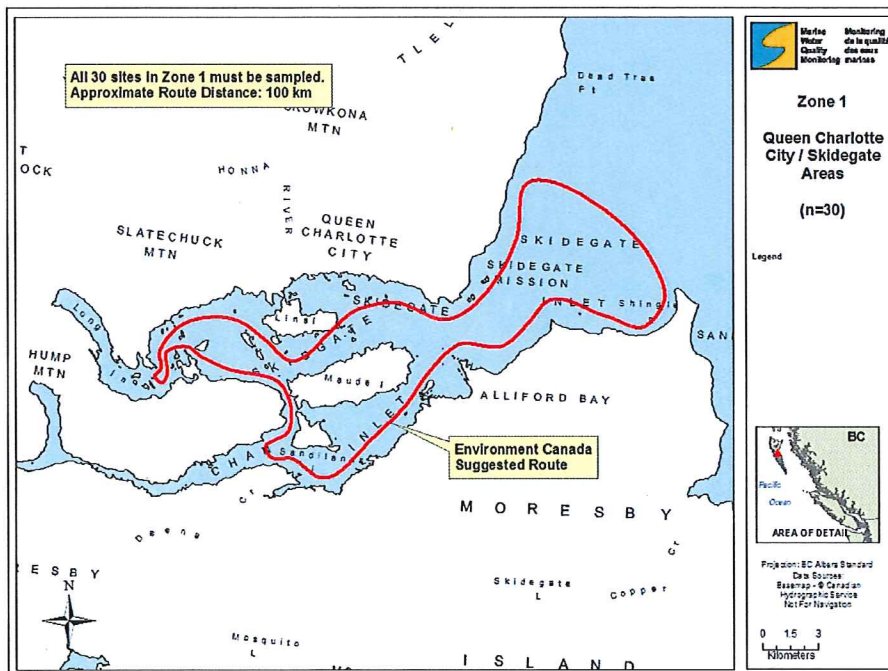
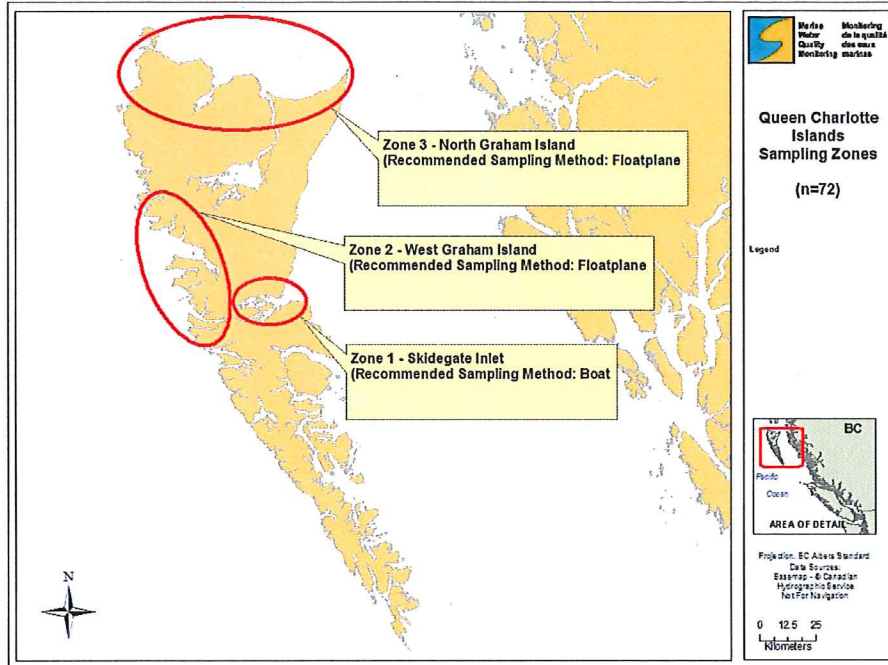
- a. Les documents suivants doivent être présentés avec les documents de soumission (voir également les instructions à l'intention des soumissionnaires, les exigences obligatoires, point 10.c, page 4 de 9) :
 - a.1 L'entrepreneur doit fournir au(x) représentant(s) du Ministère une attestation de certificat en secourisme à jour.
 - a.2 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences législatives fédérales et provinciales qui s'appliquent, y compris le nouveau *Règlement sur les petits bâtiments* de Transports Canada et les normes de l'industrie.
 - a.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les normes de sécurité applicables et les exigences de la Garde côtière canadienne, de Transports Canada et d'Environnement Canada.
 - a.4 L'entrepreneur doit respecter tous les comportements et les pratiques convenables lorsqu'il effectue des travaux pour EC en public, notamment obéir aux règles de la circulation navale.
 - a.5 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il entreprend aux fins du présent travail ne met en danger la santé et la sécurité de qui que ce soit.
 - a.6 L'entrepreneur doit être membre en règle de la Worker's Compensation Board (Commission des accidents du travail) de la Colombie-Britannique. L'entrepreneur doit fournir à EC une preuve d'assurance-responsabilité. Ces deux exigences restent valides pour toute la durée du contrat.
- b. EC a le droit d'interrompre les travaux lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, ces travaux ne sont pas ou ne peuvent pas être réalisés de manière sécuritaire par l'entrepreneur ou lorsqu'ils sont exécutés en contravention des exigences législatives en matière de santé et sécurité.
- c. L'entrepreneur ne peut pas reprendre les travaux tant qu'il n'a pas réglé le problème concernant une pratique dangereuse ou de l'équipement, des procédures ou des dispositifs non sécuritaires, à la satisfaction du représentant du Ministère.

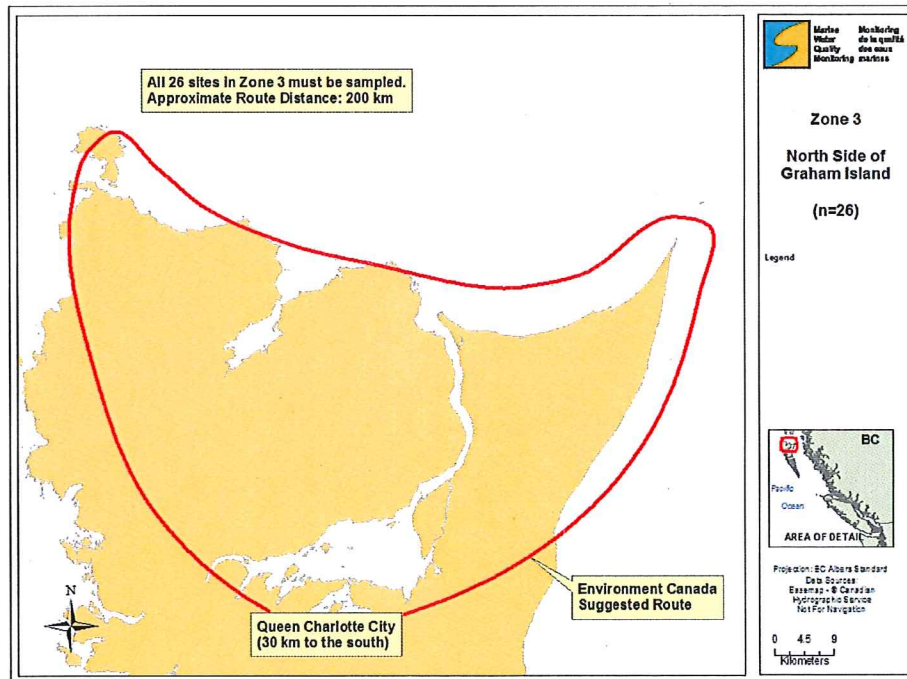
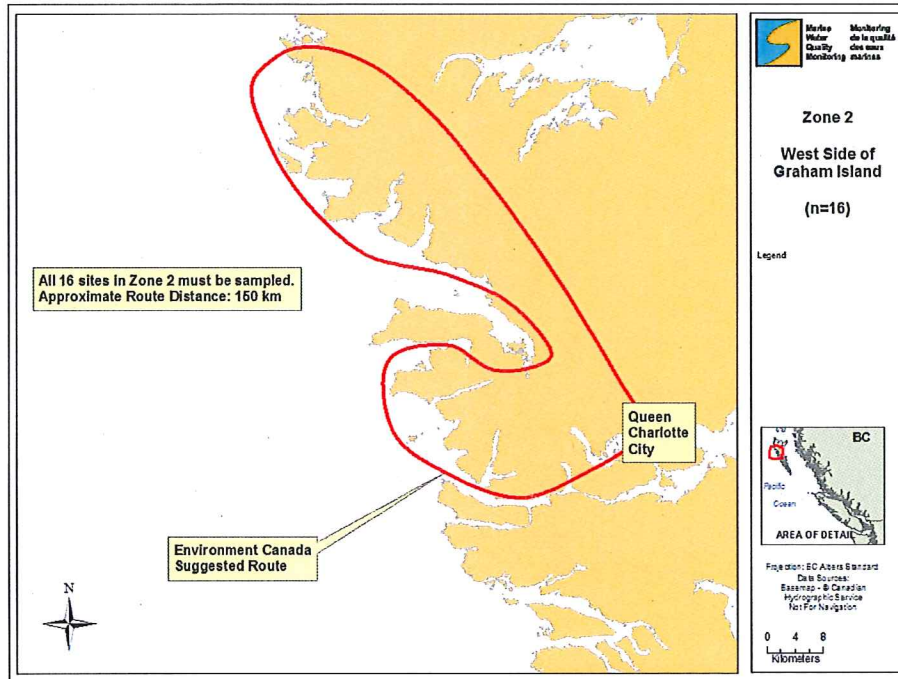
10. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Albert Leung
Coordonnateur de secteur
Surveillance de la qualité des eaux marines
Environnement Canada
Centre des sciences environnementales du Pacifique
2645 Dollarton Highway
North Vancouver (C.-B.) V7H 1B1
Téléphone : 604-903-4425
Télécopieur : 604-903-4423

ANNEXE 1

CARTES D'EC POUR LE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU DE MER







ANNEXE 2

PROTOCOLES D'ÉCHANTILLONNAGE D'EC

ÉQUIPEMENT REQUIS (fourni par le laboratoire)

- Bouteilles d'échantillon stérile Nalgene de 250 ml et étiquettes vierges
- Glacières à compartiments de la taille des bouteilles
- Blocs réfrigérants congelés (*ne pas utiliser de glace*)
- Tiges d'échantillonnage (fournies par EC)
- Cartes marines indiquant les emplacements et les numéros des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer
- Descriptions des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer avec coordonnées
- Fiches de données des échantillons
- Stylos à encre indélébile
- Crayons
- Thermomètres antichocs

TECHNIQUE D'ÉCHANTILLONNAGE DE L'EAU DE MER

1. Tenue des dossiers

- Il faut se reporter aux cartes pour trouver l'emplacement exact des sites d'analyse de la qualité de l'eau de mer et leur numéro (le GPS ne doit servir qu'à guider l'équipe vers le site d'analyse, à moins que, en raison de l'emplacement du site, le recours au GPS seulement soit jugé nécessaire.)
- Sur l'étiquette de papier de la bouteille d'échantillon et à l'encre indélébile, inscrire les renseignements suivants (ne pas écrire directement sur le bouchon ou la bouteille) :

N° d'identification du site d'analyse de la qualité de l'eau de mer : p. ex. NC415

Heure : p. ex. 14 h 30 (selon le système horaire de 24 heures)

Date : p. ex. 14 oct. 2013 (JMA)

Initiales : p. ex. AL (pour Albert Leung)

- Si une bouteille est mal étiquetée, l'heure inscrite aidera à corriger la numérotation de l'échantillon. L'heure permet également de déterminer l'état de la marée au moment du prélèvement.
- Les notes prises sur le terrain doivent également être inscrites sur une fiche de contrôle séparée (fournie par EC). Ces notes doivent comprendre les renseignements suivants : la date, l'heure (selon le système horaire de 24 heures), le numéro ou la description du site d'analyse de la qualité de l'eau de mer, le nom de la personne qui a fait le prélèvement, les conditions météorologiques (le jour de l'échantillonnage et les 24 heures précédentes, p. ex. pluie, forts vents, etc.), l'état de la mer lors de l'échantillonnage et la présence et le nombre de sources potentielles de pollution par les matières fécales (p. ex. types d'oiseaux, bateaux ancrés, mammifères marins, etc.). La date, l'heure et le numéro du site d'analyse de la qualité de l'eau de mer inscrits dans les notes consignées sur la fiche de contrôle doivent correspondre à la date, à l'heure et au numéro du site d'analyse inscrits sur la bouteille.

2. Prélèvement des échantillons

Toutes les bouteilles ont déjà été stérilisées. Si, par mégarde, vous touchez l'intérieur d'une bouteille ou de son bouchon, que vous en laissez tomber une ou que vous y introduisez de quelque manière que ce soit une contamination croisée, utilisez une nouvelle bouteille et faites un « X » sur la bouteille inutilisable avant de la mettre dans la glacière, pour clairement indiquer que la bouteille n'est plus stérile. Toutes les bouteilles d'échantillonnage sont réutilisées; ne les jetez pas.

- Étiquetez la bouteille et inscrivez les observations sur les fiches avant d'approcher du site d'échantillonnage.
- Approchez-vous lentement de la batture jusqu'à une profondeur d'environ un mètre. Prélevez l'échantillon loin de l'étrave pour prévenir l'introduction de sédiments en suspension dans la bouteille.
- Placez la bouteille solidement dans la tige d'échantillonnage.
- Enlevez avec soin le couvercle de la bouteille. Tenez le couvercle de manière à prévenir la contamination des surfaces intérieures. Ne déposez pas le couvercle avec la surface intérieure en dessous. Ne retirez le couvercle que lorsque vous êtes prêt à effectuer le prélèvement. Évitez de vous déplacer alors que le bouchon est enlevé pour prévenir l'introduction de contaminants.
- Tenez la tige d'échantillonnage à bout de bras, renversez la bouteille et enfoncez-la dans l'eau jusqu'à une profondeur d'environ six pouces, retournez la bouteille à l'endroit et laissez-la se remplir jusqu'à l'épaule, retirez la bouteille de l'eau, rejetez tout excédent et remettez le couvercle en place. Si vous soupçonnez qu'un échantillon est fortement contaminé, inscrivez-le sur la bouteille et dans vos notes. Le laboratoire a besoin de cette information pour procéder à des dilutions additionnelles. Dans la mesure du possible, évitez d'introduire des algues ou des pellicules biologiques de surface dans la bouteille.
- Déposez la bouteille debout dans la glacière. Notez l'heure dans la fiche de contrôle.
- Une fois le premier échantillon prélevé, effectuez un deuxième prélèvement et inscrivez « C.T. » (Contrôle de température) sur l'étiquette, suivi du numéro de la glacière (p. ex. C.T.9). Au moyen du thermomètre qui vous a été fourni, mesurez la température de l'eau au moment du prélèvement de l'échantillon C.T. et inscrivez cette information sur l'étiquette de la bouteille. Inscrivez la température et l'heure du prélèvement de l'échantillon C.T. dans la fiche de contrôle. La température de cette bouteille sera inscrite de nouveau aux fins de l'assurance de la qualité lorsque la glacière aura été livrée au laboratoire. Une seule bouteille C.T. est nécessaire par glacière. Ne prenez pas la température d'aucune autre bouteille d'échantillon pour éviter de les contaminer.

3. Transport et livraison

Pour pouvoir livrer les échantillons durant les heures ouvrables du laboratoire, il faut planifier les heures de prélèvement des échantillons. Lorsque cela est impossible, il faut s'entendre à l'avance avec le laboratoire pour que les échantillons ne soient jamais livrés plus de 28 heures après l'heure du prélèvement.

- Pour le transport jusqu'au laboratoire, entreposez les bouteilles à la verticale dans des glacières dont la température se situe entre 1 °C et 10 °C. Assurez-vous que le couvercle de la glacière est refermé solidement après y avoir déposé un échantillon.
- Les échantillons doivent être livrés au laboratoire dans les 28 heures suivant le prélèvement du premier échantillon. Les fiches de contrôle doivent être remises avec les bouteilles.
- Le personnel du laboratoire doit prendre la température de la bouteille de contrôle de température (C.T.) dès l'arrivée des bouteilles au laboratoire.
- Après avoir livré les échantillons, prenez quelques minutes pour vous assurer que toutes les étiquettes contiennent des renseignements justes. Le personnel du laboratoire n'est pas toujours capable de bien interpréter les erreurs après le départ des personnes ayant fait les prélèvements.
- Une fois la glacière vidée, rincez toutes les surfaces intérieures avec le désinfectant fourni par le laboratoire.
- Lorsque des échantillons doivent être prélevés pendant plusieurs journées d'affilée, il faut remettre les blocs réfrigérants au congélateur tous les soirs et il faut s'assurer qu'ils sont bien congelés avant de les remettre dans les glacières avant chaque campagne d'échantillonnage. Il ne faut jamais utiliser de glace.

ANNEXE 3

COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES

Représentant(s) du Ministère

Environnement Canada
Direction générale des sciences et de la technologie
Surveillance de la qualité des eaux marines
Région du Pacifique et du Yukon

Gestionnaire	- Walter Hajen	604-903-4475
Coordonnateur de secteur	- Albert Leung	604-903-4425

Laboratoires approuvés par le PCCSM

1) North Island Laboratories

Personne-ressource : Catherine Black
Adresse : 2755-B, avenue Moray, Courtenay (C.-B.) V9N 8M9
Téléphone : 250-338-7786
Télécopieur : 250-338-7553

2) Laboratoire d'EC (Centre des sciences environnementales du Pacifique)

Personne-ressource : Peter Thompson
Adresse : 2645 Dollarton Highway, North Vancouver (C.-B.) V7H 1B1
Téléphone : 604-903-4426
Télécopieur : 604-903-4423



PIÈCE JOINTE 4

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Le représentant d'Environnement Canada est responsable de toutes les questions relatives aux conditions de santé et de sécurité dans le cadre du présent contrat.
2. L'entrepreneur doit respecter les règlements canadiens en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que le Code canadien du travail, les exigences prévues par les lois provinciales et territoriales et les normes de l'industrie.
3. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans la province où le travail doit être exécuté.
4. L'entrepreneur et ses sous-traitants suivront toutes les politiques et les procédures applicables en matière de santé, de sécurité, et de sécurité-incendie, ainsi que les mesures d'urgence et de sécurité du gouvernement du Canada et d'Environnement Canada.

L'entrepreneur doit s'assurer que les activités du lieu de travail, ainsi que celles de ses employés, de son sous-traitant et des employés de son sous-traitant ne mettent en danger la santé et la sécurité de qui que ce soit.

5. Pour travailler dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique :

L'entrepreneur accepte :

- 1) d'agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le site des travaux, conformément à l'autorité compétente;

ou

- 2) d'accepter le rôle d'entrepreneur « principal », s'il y a deux ou plusieurs employeurs qui participent aux travaux sur le site en même temps, et ce, conformément à l'autorité compétente.

6. Législation et assurances de responsabilité civile de la Commission des accidents du travail

L'entrepreneur doit détenir une assurance en règle de la Commission des accidents du travail ou une assurance de responsabilité civile générale.

Les entrepreneurs qui sont des propriétaires d'entreprises ou des travailleurs autonomes sont susceptibles de ne pas être couverts par la Commission des accidents du travail; le cas échéant, ils doivent fournir une preuve valide d'une assurance contre les accidents ou de responsabilité civile générale pour les propriétaires d'entreprise, les travailleurs autonomes, les sous-traitants ou tout membre du personnel effectuant un travail pour l'autorité contractante.

7. Sous-traitants

L'entrepreneur ne doit pas conclure de contrat de sous-traitance sans la permission préalable d'Environnement Canada.

8. Qualifications

Chaque employé de l'entrepreneur et des sous-traitants doit être adéquatement formé et titulaire d'un certificat ou d'un permis afin d'effectuer son travail conformément aux normes prévues par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux ou l'industrie.

9. Réunions

L'entrepreneur devra assister ou participer à des réunions sur la sécurité et la coordination afin d'informer toutes les parties concernées par les risques pour la santé et la sécurité sur le site de travail.

10. Dispositifs et équipement de protection

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour les employés ou le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, qu'ils sont maintenus en bon état et qu'ils sont utilisés de la façon autorisée, au besoin. L'entrepreneur doit posséder un casque de protection, des bottes de sécurité, des vêtements de flottaison individuels et une trousse de premiers soins.

L'entrepreneur fournira tout l'équipement, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris un équipement de protection individuel pour le personnel engagé et s'assurera que ces éléments respectent toutes les normes fédérales, provinciales et territoriales prescrites et les normes reconnues de l'industrie, qu'ils sont maintenus en bon état et qu'ils sont utilisés de la façon autorisée, au besoin.

11. Opérations sur le terrain

Le responsable du Ministère informera l'entrepreneur de tous les risques et les dangers particuliers qui peuvent être connus ou prévus dans le cadre du travail.

12. Analyse des risques liés à la tâche

L'entrepreneur reconnaît avoir reçu et lu l'analyse des risques liés à la tâche en pièce jointe au présent contrat :

- a) Déplacements en aéronef à voilure fixe et en aéronef à voilure tournante
- b) Sécurité des hélicoptères
- c) Utiliser une tronçonneuse
- d) Creuser avec des outils à main
- e) Soulever des objets à la main
- f) Charger et décharger à partir de véhicules
- g) Utiliser des outils à main sans moteur
- h) Utiliser des outils à main électriques

13. Lieu de travail, horaires et communication

L'entrepreneur doit informer le représentant du Ministère si le travail est effectué dans un emplacement géographique isolé, des dates et de la durée du travail prévues, du nombre de membres du personnel, ainsi que des méthodes de communication d'urgence et normales.

14. Arrêt de travail

L'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante a le droit d'interrompre le travail, si, de l'avis d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

L'entrepreneur doit cesser immédiatement le travail s'il est avisé par l'autorité ministérielle d'Environnement Canada ou l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra donner préséance à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement sur des considérations financières ou temporelles liées au travail.

15. Mauvaise conduite

À la demande d'Environnement Canada, l'entrepreneur doit retirer du lieu de travail toute personne qu'il aura employée dans le cadre du contrat qui, de l'avis d'Environnement Canada, est incompétente ou coupable d'une mauvaise conduite, et l'entrepreneur ne doit pas autoriser une personne retirée du lieu de travail à y retourner.

16. Frais de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit prendre, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que :

- a) nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat;
- b) la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux;
- c) les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et, selon des directives potentielles du représentant du Ministère, que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
- d) la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- e) des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier et que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et au chantier.

17. Inspections périodiques et mesures correctives

L'entrepreneur doit accompagner les représentants d'Environnement Canada au cours des inspections de sécurité périodiques du site et doit répondre, par écrit, à toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par les représentants d'Environnement Canada, afin de s'assurer de la conformité aux lois en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux normes industrielles. Ces mesures comprennent toute mesure corrective jugée nécessaire ou appropriée par le représentant d'Environnement Canada afin de corriger les actions, les pratiques, l'équipement, les procédures ou les dispositifs non sécuritaires dans un délai établi par les représentants d'Environnement Canada.

18. Début des travaux

L'entrepreneur ou son sous-traitant ne doit pas reprendre le travail jusqu'à ce que l'action, l'équipement, les procédures ou le dispositif jugés non sécuritaires aient été corrigés à la satisfaction du représentant d'Environnement Canada.

19. Dispositions strictes

Si des différences ou des conflits émergent entre les lois, les règlements ou les normes de sécurité qui s'appliquent à l'entrepreneur ou aux travaux en cours, les dispositions plus strictes seront appliquées.

20. Processus d'intervention en cas de danger

Un processus d'intervention en cas de danger doit être respecté par l'entrepreneur si une personne prend connaissance d'une condition ou d'une situation qui pourrait représenter un risque pour les employés, tel que défini dans la Partie II du Code canadien du travail, les entrepreneurs, les sous-traitants et toutes les autres personnes qui pénètrent dans le lieu de travail ou qui se trouvent à proximité des travaux.

21. Fin du contrat

Environnement Canada mettra fin au contrat si, de l'avis du représentant d'Environnement Canada, le travail n'est pas ou ne peut pas être effectué de façon sécuritaire par l'entrepreneur ou son sous-traitant ou si le travail est effectué de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.



22. Aucun dommage civil

Si Environnement Canada met fin aux travaux ou au contrat, car le travail ne peut pas être effectué de façon sécuritaire ou d'une façon qui respecte les exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité, le ministre ne paiera pas de dommages à l'entrepreneur, à ses sous-traitants, à ses employés, à ses fournisseurs et à ceux de son sous-traitant.

ANNEXE 6

BASE DE PAIEMENT ET INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

6.1 Base de paiement

Pour le travail décrit à l'annexe 5 – Énoncé de travail, cette base de paiement s'applique aux éléments suivants :

A. Honoraires professionnels

L'entrepreneur sera payé ou remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux conformément à la base de paiement décrite à l'annexe 6 jusqu'à un prix plafond de _____ \$ (*insérer le montant à l'attribution du contrat*). La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Le prix plafond est assujéti à un ajustement à la baisse, afin de ne pas dépasser les coûts réels raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux, et calculé conformément à la base de paiement.

C6000C (2007-05-25) Limite de prix

Le Canada ne payera pas l'entrepreneur pour des changements aux dessins, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

B. Le Canada n'acceptera pas de payer les frais de déplacement et de subsistance engagés pour :

- b.1 des travaux effectués en dehors des sites de la zone d'échantillonnage de les Îles de la Reine-Charlotte présentés dans ce document;
- b.2 tout déplacement de l'entrepreneur entre son lieu de travail et les sites de la zone d'échantillonnage de les Îles de la Reine-Charlotte;
- b.3 toute réinstallation des membres de son personnel afin de se conformer aux modalités du contrat.

C. Autres charges

- c.1 Si l'échantillonnage est suspendu en raison de pannes mécaniques, le Canada sera uniquement facturé pour les jours travaillés.
- c.2 Si l'échantillonnage a été suspendu en raison de pannes mécaniques, le Canada sera uniquement facturé pour les jours travaillés.
- c.3 Si le Canada demande un échantillonnage supplémentaire, il sera facturé aux taux de rémunération horaires habituels en fonction des coûts relatifs au personnel fournis aux présentes.
- c.4 Les coûts de livraison des échantillons de leur destination initiale à un laboratoire désigné à Vancouver seront pris en charge par le Canada. Si un compte d'expédition du Canada n'est pas disponible, car l'endroit est éloigné, le coût de l'expédition des échantillons au laboratoire désigné sera remboursé au coût par le Canada.

6.2 Option de prolongation du contrat

Pendant la période prolongée du contrat indiquée ci-dessous, afin d'effectuer tout le travail lié à la prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme précisé ci-après. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Extension de la période du contrat du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016	Prix ferme de ____ \$
Extension de la période du contrat du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017	Prix ferme de ____ \$

Veillez vous reporter à l'annexe 6 afin d'obtenir les instructions subséquentes relatives à la base de paiement et à la facturation.

6.3 Responsabilité totale du Canada

1. En vertu de ce contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur concernant les frais de déplacement et de subsistance ne doit pas être supérieure à _____ \$ [insérer le montant de la limite des dépenses apparaissant dans le document sur la base de paiement, lettre D]. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,le délai le plus court étant retenu.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.4 Mode de paiement

1. L'entrepreneur sera payé après la soumission des factures et sur acceptation du représentant ministériel pour les services rendus reçus, et ce, en conformité avec les modalités décrites aux présentes.
2. L'entrepreneur ne doit pas contracter ni engager des dépenses au nom de Sa Majesté sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.5 D'autres considérations de paiement

6.5.1 A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

6.5.2 C2000C (2007-11-30), Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe fédérale d'accise, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exemption de ladite taxe fédérale d'accise sous la forme prescrite par les règlements fédéraux.

Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omettait de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si l'entrepreneur prend les mesures que

le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.5.3 C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger

Les droits de douane et la taxe de vente du Canada, si applicable, sont en sus du prix contractuel et payable par le Canada.

6.5.4 C0305C (2008-05-12), État des coûts

1. Sur demande de l'autorité contractante ou du vérificateur désigné Par l'autorité contractante, l'entrepreneur devra soumettre à l'autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas, un état des coûts, à la fin du contrat ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur.
2. L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les Eléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.
3. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs Devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

6.5.5 A9116C (2007-11-30), T1204 Information à transmettre par l'entrepreneur

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante, dans les _____ jours civils après l'attribution du contrat :
 - a) le nom légal de l'entrepreneur, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
 - b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
 - c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes ou le NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - d) si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.
3. L'information devrait être expédiée à la personne et à l'adresse indiquées ci-dessous. Lorsque l'information requise comprend un NAS, celle-ci doit être expédiée dans une enveloppe portant l'inscription « PROTÉGÉE ».

Nom de la personne : _____
Adresse : _____.

6.5.6 C3020C (2010/01/11) Taux de change/paiements d'étape

1. Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé à l'annexe _____ du formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change. Si une ou plusieurs étapes comporte(nt) un montant en monnaie étrangère qui devient payable au terme de l'étape, il faut remplir pour chacune de ces étapes un formulaire PWGSC-TPSGC 9411 distinct et le joindre à la facture.

2. Si une étape comporte l'importation de biens, de services ou les deux au Canada, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera celui appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date de l'importation. Dans le cas d'une étape qui ne comporte pas l'importation de biens, de services ou les deux, mais qui comprend un montant en monnaie étrangère, le taux de change utilisé pour calculer le rajustement sera le taux de change de la Banque du Canada en vigueur à midi, à la date à laquelle le paiement d'étape devient exigible.
3. Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.
4. Sur chaque facture ou demande de paiement d'étape présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). Si des biens, des services ou les deux sont livrés, il doit joindre à la facture ou au formulaire de demande de paiement d'étape une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC. Lorsque les biens, les services ou les deux n'ont pas été importés, l'entrepreneur doit prouver, à la satisfaction du Canada, que le montant réclamé doit être payé en monnaie étrangère par l'entrepreneur.
5. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

6.5.7 C3025C (2008-05-12), Taux de change/Frais réels

1. Le prix doit être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réellement engagés, calculés selon le taux de change réel de la monnaie étrangère obtenu par l'entrepreneur au moment du versement de la somme au fournisseur ou au sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux.
2. Sur chaque facture ou demande de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, la valeur de la monnaie étrangère ou le facteur de rajustement du taux de change (taux à la hausse, à la baisse ou stable). Il doit aussi fournir la preuve qu'il a payé le fournisseur ou le sous-traitant établi à l'étranger pour les biens, les services ou les deux inclus dans le montant réclamé.
3. Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

6.5.8 C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement avant ou après le paiement :
 - a) Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé.
 - b) L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur.
 - c) Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.
 - d) Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.

2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

6.5.9 C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

Le temps facturé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

6.6 Instructions relatives à la facturation

1. Les factures doivent être soumises à l'autorité contractante en double en citant tous les numéros applicables du contrat.
2. Sauf indication contraire dans la présente commande, le paiement, versé, en dollars canadiens, sera effectué uniquement dans un délai de 30 jours après la présentation des factures ou des formules de demande de paiement partiel ou dans un délai de 30 jours après la livraison des services, de la construction ou des réparations, selon l'éventualité qui survient en dernier.
3. Sa Majesté sera tenue de payer, sans que l'entrepreneur n'en fasse la demande, l'intérêt simple, au taux quotidien moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent le mois en cours, plus trois pour cent sur tout montant échu, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué, inclusivement. L'intérêt ne sera payé que lorsque Sa Majesté est responsable du retard pour le paiement à l'entrepreneur. Si sa Majesté n'est pas responsable du retard pour le paiement à l'entrepreneur, aucun intérêt ne devra être payé.
4. Sauf mention contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est exclue du prix du contrat. La TPS ou la TVH (dans la mesure du possible) sera intégrée dans toutes les factures et demandes d'acompte effectuées à la date d'adoption de cette taxe (ou après cette date) et sera payée par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur accepte de remettre tout montant de TPS ou TVH payé ou dû à l'Agence du revenu du Canada. Toutes les factures soumises intégrant la TPS ou la TVH feront figurer la TPS ou la TVH séparément ou incluront un énoncé indiquant que la TPS ou la TVH est intégrée dans le prix indiqué sur la facture.